

Marine Stewardship Council

Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version CFO pour les entreprises en lien direct avec le consommateur

Version 1.0, 20 février 2015



À propos du Marine Stewardship Council

Le Marine Stewardship Council (MSC) est une organisation internationale qui établit des référentiels pour les pêcheries durables et pour la traçabilité des chaînes d’approvisionnement.

Vision

Le MSC a pour vision un monde où les océans regorgeraient de vie et où les approvisionnements en produits de la mer seraient assurés aussi bien pour la génération actuelle que pour les suivantes.

Mission

Le MSC a pour mission d’utiliser son label et son programme de certification des pêcheries pour contribuer à améliorer la santé des océans, en reconnaissant et en récompensant les pratiques de pêche durables et en guidant le consommateur dans ses choix.

Avis de droit d’auteur

Le « Référentiel Chaîne de Garantie d’Origine pour les entreprises en lien direct avec le consommateur (CFO) du MSC » du Marine Stewardship Council et son contenu sont soumis au droit d’auteur du « Marine Stewardship Council » - © « Marine Stewardship Council » 2015. Tous droits réservés.

La langue officielle de ce référentiel est l’anglais. La version définitive est conservée sur le site Web du MSC www.msc.org/fr/. Toute différence entre les copies, versions ou traductions doit être résolue en se référant à la version anglaise définitive.

Le MSC interdit toute modification de tout ou partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit.

Marine Stewardship Council
Marine House
1 Snow Hill
London EC1A 2DH
Royaume-Uni
Téléphone : + 44 (0)20 7246 8900
Fax : + 44 (0)20 7246 8901
E-mail : standards@msc.org

Table des matières

Introduction	4
A. Responsabilité pour ce référentiel	4
B. À propos de ce document	4
C. Présentation générale	4
D. Champ d'application et options de la certification Chaîne de Garantie d'Origine (CGO)	4
E. Éligibilité au Référentiel CGO : version pour les entreprises en lien direct avec le consommateur	5
F. Date de prise d'effet	6
G. Date de révision	6
H. Documents normatifs	6
Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine: Version CFO	7
Principe 1 Les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs certifiés	7
Principe 2 Les produits certifiés sont identifiables	8
Principe 3 Les produits certifiés sont séparés	9
Principe 4 Les produits certifiés sont traçables et les volumes sont consignés	10
Principe 5 L'organisation dispose d'un système de gestion	12
5.1 Gestion et contrôle du site	12
5.2 Formation	14
5.3 Signaler les modifications	14
5.4 Sous-traitants	15
5.5 Produit non conforme	16
5.6 Demandes de traçabilité et de garantie de la chaîne d'approvisionnement	17

Introduction

A. Responsabilité pour ce Référentiel

Le Marine Stewardship Council assume la responsabilité pour ce Référentiel. Les lecteurs doivent vérifier qu'ils utilisent la copie la plus récente de ce document (et des autres documents connexes). La version définitive du Référentiel est disponible sur le site Internet du MSC www.msc.org/fr/.

Versions publiées

Version No.	Date	Description de la modification
1.0	20 février 2015	Première publication.

B. À propos de ce document

Le présent document regroupe les exigences obligatoires pour les entreprises en lien direct avec le consommateur (CFO, Consumer-Facing Organisations) souhaitant obtenir la certification Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) du MSC. Des instructions facultatives ont été élaborées afin d'aider à l'interprétation et à l'application des exigences de ce Référentiel.

C. Présentation générale

Processus de certification Chaîne de Garantie d'Origine

La certification CGO constitue une assurance crédible que les produits vendus avec l'écolabel ou la marque déposée MSC sont issus d'une pêcherie certifiée et qu'ils peuvent être tracés tout au long de la chaîne d'approvisionnement, jusqu'à une source certifiée durable.

Les sociétés certifiées selon le Référentiel CGO sont auditées par un organisme de certification accrédité et indépendant, et font l'objet d'audits de contrôle périodiques durant les trois années de validité du certificat Chaîne de Garantie d'Origine.

Utilisation de la Chaîne de Garantie d'Origine du MSC par d'autres organisations

Le Référentiel CGO du MSC est mis à disposition d'organisations sélectionnées qui mettent en oeuvre des programmes de certification. Au moment de la publication de ce Référentiel, l'Aquaculture Stewardship Council (ASC) a choisi d'utiliser le Référentiel CGO du MSC pour l'ensemble des produits de la mer provenant

des fermes certifiées ASC. Cela permet aux sociétés de la chaîne d'approvisionnement de travailler avec des produits de la mer certifiés MSC et certifiés ASC grâce à un unique audit CGO. Cependant, des certificats Chaîne de Garantie d'Origine distincts sont délivrés et chaque Référentiel est associé à des marques déposées distinctes. Si, à l'avenir, le Référentiel CGO du MSC est utilisé dans le cadre d'autres programmes de certification, cette information sera publiée sur le **site Internet du MSC**.

D. Champ d'application et options de la certification Chaîne de Garantie d'Origine

Toute organisation assurant le commerce ou manipulant des produits issus d'une pêcherie ou d'une ferme certifiée peut prétendre à la certification Chaîne de Garantie d'Origine. La certification CGO est une exigence pour chaque organisation de la chaîne d'approvisionnement prenant légalement possession de produits certifiés et souhaitant mettre en avant leur origine certifiée. Cette exigence est valable jusqu'au stade où les produits sont conditionnés dans un emballage inaltérable directement destiné aux consommateurs.

Le MSC dispose d'un Référentiel de Chaîne de Garantie d'Origine et de deux variantes : une pour les Groupes, et l'autre pour les entreprises en lien direct avec le consommateur final (CFO, Consumer-Facing Organisations). Retrouvez davantage d'informations sur l'éligibilité pour chacune des versions dans les **Exigences de certification CGO du MSC** (section 6.2) et dans l'introduction de chaque document.

Référentiel CGO : version par défaut

Ce Référentiel est applicable à toute organisation disposant d'un site (emplacement physique) assurant la manipulation ou le commerce de produits certifiés. Le Référentiel CGO par défaut est également applicable à toute organisation disposant de plusieurs sites manipulant des produits certifiés, mais dont chaque site est individuellement audité selon le Référentiel CGO. Dans ce cas, un certificat et un code CGO uniques, ou « certificat multisites », sont délivrés. Exemples de sociétés pouvant être certifiées selon le Référentiel CGO par défaut : une société d'import-export disposant d'un site unique, un transformateur disposant de plusieurs usines.

Introduction *suite*

Certaines clauses du Référentiel (comme l'achat auprès de fournisseurs certifiés) peuvent ne pas s'appliquer si l'organisation est une ferme aquacole ou une pêcherie.

Référentiel CGO : version pour les Groupes

La version pour les Groupes du Référentiel CGO s'applique à toutes les organisations qui manipulent des produits certifiés sur plusieurs sites, et où chaque site ne fait pas l'objet d'un audit individuel par l'organisme de certification. Ceci peut être plus efficace que la certification multi-sites pour les organisations disposant de nombreux sites, ou pour des organisations qui se regroupent. L'organisation désigne une entité centrale chargée d'établir des contrôles internes et de s'assurer que chaque site respecte le Référentiel CGO. L'organisme de certification procède à l'audit de l'entité centrale et d'un échantillon de sites, au lieu d'auditer chaque site. Un code et un certificat Chaîne de Garantie d'Origine uniques sont alors délivrés pour le groupe. Exemples de sociétés pouvant être certifiées selon le Référentiel CGO pour les Groupes : un grossiste disposant de plusieurs dizaines d'entrepôts, une chaîne de restaurants (ayant décidé de ne pas être certifié selon le Référentiel pour les CFO).

Certaines clauses du Référentiel (comme l'achat auprès de fournisseurs certifiés) peuvent ne pas s'appliquer si l'organisation est une ferme aquacole ou une pêcherie.

Référentiel CGO : version pour les entreprises en lien direct avec le consommateur (CFO, Consumer-Facing Organisation)

La version pour les CFO du Référentiel CGO s'applique à toute organisation servant ou commercialisant des produits de la mer directement au consommateur final (distribution ou restauration) et répondant aux autres critères d'éligibilité spécifiques. Les entreprises en lien direct avec le consommateur (CFO) peuvent être des sites uniques ou disposer de plusieurs sites. Un code CGO est délivré pour tous les sites dépendants du système de gestion de l'organisation assurant la manipulation ou la commercialisation de produits certifiés. À l'instar de la CGO pour les Groupes, l'organisme de certification procède à l'audit d'un échantillon du nombre total de sites du certificat. Exemples de CFO : restaurants, chaînes de restaurants, poissonnerie, distributeurs proposant un rayon marée, entreprises de restauration collective.

E. Éligibilité au Référentiel CGO : version pour les entreprises en lien direct avec le consommateur

Les organisations sont éligibles pour être certifiées selon la version pour les CFO du Référentiel CGO uniquement si les critères suivants sont satisfaits :

1. L'organisation vend et/ou sert des produits de la mer certifiés exclusivement ou principalement au consommateur final.
2. Tous les sites qui assurent la transformation ou le reconditionnement de produits de la mer certifiés le font exclusivement au nom de l'organisation.
3. Si l'organisation utilise des sous-traitants assurant la transformation ou le reconditionnement des produits, ces organisations disposent de leur propre certification CGO.
4. Si l'organisation candidate dispose de plusieurs sites assurant la manipulation de produits de la mer certifiés :
 - a. Tous les sites sont contrôlés à l'aide d'un système de gestion commun maintenu par l'entité centrale de l'organisation ; et
 - b. L'entité centrale a une relation de propriété ou de franchise avec chaque site, ou un droit temporaire de gérer tous les sites (personnel compris) au sein desquels les produits de la mer certifiés sont manipulés ; et
 - c. Les achats de produits de la mer sont contrôlés par l'entité centrale qui effectue des contrôles pour garantir que tous les sites peuvent uniquement commander des produits de la mer certifiés auprès de fournisseurs certifiés.

Remarque : certaines organisations sont éligibles pour utiliser la version par défaut, la version pour les Groupes et/ou la version pour les CFO du Référentiel CGO. Les organisations sont invitées à vérifier l'éligibilité pour l'ensemble des options de certification CGO (c.-à-d. par défaut, pour les Groupes, pour les CFO) indiquées dans la section 6.2 des Exigences de certification CGO avant de discuter de la meilleure option avec leur organisme de certification.

Introduction *suite*

F. Date de prise d'effet

La date de prise d'effet de la version 1.0 du Référentiel CGO pour les CFO est le 1er septembre 2015. Tous les audits de CGO menés à partir de cette date selon le Référentiel CGO pour les CFO doivent utiliser cette version.

G. Date de révision

Il est prévu que la prochaine révision de ce Référentiel débute en 2017. La révision du Référentiel CGO est effectuée conformément au code de normalisation de l'ISEAL.

Le MSC recueille volontiers les éventuels commentaires relatifs au Référentiel CGO ; ces derniers seront intégrés au prochain processus de révision. Veuillez nous faire part de vos commentaires par courrier ou par e-mail, en utilisant les coordonnées fournies dans le présent document.

Pour en savoir plus sur le processus de développement des documents du MSC et de la procédure d'établissement du Référentiel MSC, nous vous invitons à vous rendre sur **le site Internet des Référentiels et documents du MSC** et **le site Internet du MSC**.

H. Documents normatifs

Les différents concepts, termes et expressions sont définis dans le Glossaire du MSC-MSCI.

Principe 1

Les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs certifiés

- 1.1 L'organisation doit avoir un processus en place permettant de s'assurer que tous les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs certifiés.

Instruction 1.1

Le terme « produits certifiés » renvoie aux produits de la mer provenant de pêcheries ou de fermes certifiées et étant identifiés comme produits certifiés.

Cette définition exclut les produits de la mer conditionnés dans un « emballage inaltérable directement destinés aux consommateurs » (c.-à-d. les produits finis et labellisés destinés à être vendus au consommateur final, comme des boîtes de thon individuelles). Pour obtenir la définition complète de l'emballage inaltérable directement destiné aux consommateurs, veuillez vous reporter à la section 6.1 des **Exigences de Certification Chaîne de Garantie d'Origine**.

Un fournisseur certifié peut être une pêcherie ou une ferme certifiée, ou bien un fournisseur titulaire d'un certificat Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) valide.

- 1.2 Les organisations qui assurent la manipulation des produits physiques doivent avoir un processus en place permettant de confirmer le statut certifié des produits au moment de leur réception.

Instruction 1.2

Les documents reçus avec les produits certifiés doivent identifier clairement le produit comme certifié. Il peut s'agir de bordereaux de livraison, de factures, de connaissements ou d'informations électroniques fournis par le fournisseur. Ceci permet de s'assurer que si un fournisseur remplace un produit de la mer certifié par un produit non certifié (p. ex., en cas de rupture de stock), cela sera décelé par la société destinataire.

Si un fournisseur utilise un système interne (comme des codes-barres ou des codes produits) afin d'identifier de manière unique les produits certifiés sur les documents, la société destinataire doit comprendre la description du fournisseur afin de confirmer que le produit est certifié.

Si les enregistrements associés aux produits ne les identifient pas clairement comme certifiés, l'étiquette physique du produit (p. ex., un écolabel MSC sur un carton) n'est pas suffisante pour en confirmer le statut certifié.

- 1.3 Les organisations disposant de produits certifiés en stock au moment de l'audit de certification initiale doivent être en mesure de prouver que ces produits ont été achetés auprès d'un fournisseur certifié et qu'ils sont conformes à l'ensemble des sections pertinentes de ce Référentiel avant de pouvoir être vendus comme certifiés.

Instruction 1.3

Les produits certifiés en stock au moment de la certification initiale doivent être tracés jusqu'au fournisseur certifié d'une pêcherie/ferme, conformément au **Principe 4**. L'organisation devra également prouver que tous les produits certifiés en stock sont identifiables et séparés, conformément aux **Principes 2 et 3**.

Principe 2

Les produits certifiés sont identifiables

- 2.1 Les produits certifiés doivent être identifiés comme tels à tous les stades de l'achat, de la réception, du stockage, de la manutention, de l'étiquetage, de l'affichage, du service ou de la vente.

Instruction 2.1

Il est souhaitable que les produits certifiés soient identifiables comme tels sur le produit physique ainsi que sur les enregistrements de traçabilité qui l'accompagnent. Ceci peut être effectué en plaçant une inscription ou une étiquette sur l'emballage, la caisse ou le sac.

Les organisations peuvent utiliser différentes méthodes afin d'étiqueter ou d'identifier les produits certifiés, notamment les acronymes (p. ex., « MSC »), le code CGO ou tout autre système interne d'identification.

S'il est impossible ou peu pratique d'étiqueter les produits (p. ex., poissons en vrac stockés dans un espace prévu à cet effet dans le congélateur), l'organisation devra démontrer comment le produit peut être lié à des enregistrements de traçabilité ou de stockage précisant leur statut certifié.

- 2.2 L'organisation doit utiliser un système qui s'assure que les emballages, les étiquettes, menus et autres supports identifiés comme certifiés peuvent uniquement être utilisés pour les produits certifiés.
- 2.3 L'organisation ne doit promouvoir les produits comme certifiés ou utiliser l'écolabel, le logo ou toute autre marque que si elle en a l'autorisation selon les termes du contrat de licence (ecolabel@msc.org).

Instruction 2.3

L'utilisation des acronymes (p. ex., « MSC » ou « ASC ») ou du nom complet du Référentiel (p. ex., Marine Stewardship Council) sur les produits ou les enregistrements de traçabilité n'étant pas en lien direct avec le consommateur (p. ex., uniquement à des fins d'identification) est autorisée sans contrat de licence.

Toute autre utilisation de l'écolabel, du logo ou autre marque déposée du MSC nécessite un contrat de licence avec le MSC, le département de gestion des licences du MSC.

Pendant un audit, il peut être demandé à l'organisation de fournir des preuves de l'autorisation d'utiliser une marque du MSC. Ceci peut être effectué en montrant le contrat de licence valide et/ou les e-mails d'autorisation envoyés par le MSC.

Principe 3

Les produits certifiés sont séparés

- 3.1 Il ne doit y avoir aucune substitution des produits certifiés par des produits non certifiés.
- 3.2 Les produits certifiés et non certifiés ne doivent pas être mélangés si l'organisation souhaite vendre les produits comme certifiés, sauf dans le cas mentionné à la section **3.2.1**.

- 3.2.1 Si un produit de la mer non certifié est utilisé en tant qu'ingrédient dans des produits certifiés, l'organisation doit suivre les Règles de pourcentage des ingrédients certifiés du MSC, disponibles sur **le site Internet du MSC**.

Instruction 3.2.1

Dans certains cas spécifiques, des produits de la mer non certifiés peuvent être utilisés comme ingrédients dans des produits certifiés. Cependant, des restrictions spécifiques s'appliquent ; celles-ci sont incluses dans les **Règles de pourcentage des ingrédients certifiés du MSC**.

- 3.3 Les produits certifiés selon différents programmes de certification reconnus qui utilisent la CGO du MSC ne doivent pas être mélangés si l'organisation souhaite vendre les produits comme certifiés, sauf :
- 3.3.1 Si l'organisation dispose d'une autorisation spécifique du MSC, ou
- 3.3.2 Si un même produit est certifié selon plusieurs programmes de certification reconnus qui partagent la CGO du MSC.

Instruction 3.3, 3.3.1 et 3.3.2

Ce point s'applique à tous les autres Référentiels, comme l'Aquaculture Stewardship Council (ASC), qui utilisent le Référentiel CGO du MSC pour la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement. Les poissons certifiés MSC et les poissons certifiés ASC ne peuvent à aucun moment être mélangés dans la chaîne d'approvisionnement s'ils sont vendus comme étant certifiés.

La clause **3.3.1** se réfère aux organisations disposant d'une autorisation spécifique du MSC leur permettant d'associer des produits de la mer certifiés MSC et ASC dans des produits en lien direct avec le consommateur, portant les deux marques. Une liste actuelle des autres programmes reconnus partageant le Référentiel CGO du MSC peut être consultée sur **le site Internet du MSC**.

Principe 4

Les produits certifiés sont traçables et les volumes sont consignés

- 4.1 Chaque site doit être capable de prouver que les produits certifiés sont traçables en remontant à partir du point de vente ou de service jusqu'à une livraison de produits certifiés.

Instruction 4.1

Par exemple, le restaurant ou le site de vente au détail doit être capable de prouver que les produits labellisés comme certifiés sur le menu ou dans la poissonnerie peuvent être liés à une réception de produits certifiés. Il peut notamment s'agir d'une facture ou d'un bordereau de livraison émis par un fournisseur, ou bien d'un enregistrement de Réception interne ou d'une fiche de transfert prouvant que le produit certifié a été reçu d'un centre de distribution interne.

Pendant l'audit d'un site en lien direct avec le consommateur, la traçabilité est généralement vérifiée pour tous les produits actuellement servis ou labellisés comme certifiés. Si aucun produit certifié n'est vendu ou servi, l'auditeur peut, à la place, tracer un produit certifié du stockage à une livraison certifiée.

- 4.2 Si l'organisation dispose de plusieurs sites et que des produits sont transférés entre les sites, un système de traçabilité doit exister pour s'assurer que les produits certifiés sont traçables à chaque étape de la manipulation entre l'achat initial et la livraison à un site en lien direct avec le consommateur.

Instruction 4.2

Si des produits certifiés sont déplacés entre les sites ou au sein des sites, le système de traçabilité doit garantir que les produits sont parfaitement traçables jusqu'à l'achat. Ceci comprend par exemple l'expédition depuis un centre de distribution vers un restaurant, ou la manipulation au sein d'un site de transformation.

Pendant un audit, l'organisme de certification peut vérifier les anciens enregistrements de traçabilité pour n'importe quelle période au cours des 18 mois précédents pour vérifier la conformité avec cette exigence.

- 4.3 L'organisation doit tenir à jour des enregistrements faisant apparaître les quantités de produits de la mer certifiés achetés et reçus pendant toute période donnée.

- 4.3.1 Si des produits certifiés et non certifiés de la même espèce (ou d'une espèce similaire) sont manipulés en même temps, l'organisation doit tenir à jour des enregistrements d'achats ou de livraisons de produits de la mer non certifiés pour ces espèces similaires.

Principe 4 suite

Les produits certifiés sont traçables et les volumes sont consignés

Instructions 4.3 et 4.3.1

Les volumes de produits certifiés vendus ne doivent pas nécessairement être enregistrés pour respecter cette exigence. Cependant, si l'organisation dispose d'un système permettant de procéder à une comptabilité matière entrante et sortante (en comparant les volumes totaux de poissons certifiés reçus et vendus), cela permet de diminuer la note de risque et peut affecter les activités d'audit.

La clause 4.3.1 est destinée à aider l'organisme de certification à confirmer que seuls les produits certifiés sont identifiés ou labellisés comme certifiés. Le terme « espèce similaire » renvoie aux produits de la mer d'apparences similaires, comme différents filets de poisson blanc.

4.4 Les enregistrements de traçabilité et des quantités doivent être exacts, complets et inchangés.

4.4.1 Si les enregistrements ont fait l'objet de modifications, ces dernières doivent être clairement documentées et comporter notamment la date ainsi que le nom ou les initiales de la personne ayant effectué les modifications.

Instruction 4.4.1

Si les informations ou les enregistrements fournis par l'organisation au cours des audits ou d'autres demandes ne sont pas cohérents avec les informations fournies à un autre moment, l'organisme de certification peut signaler une non-conformité. Si les registres sont modifiés par l'organisation afin de refléter des ajustements nécessaires (comme des commandes retournées), ces modifications doivent être clairement consignées.

4.5 L'organisation doit uniquement vendre comme certifiés les produits couverts par le périmètre de sa certification.

Instruction 4.5

Les exigences de modification du périmètre de certification, qui couvrent les nouvelles espèces, les activités ou les produits certifiés selon d'autres programmes de certification reconnus partageant le CGO du MSC, sont indiquées aux sections 5.3.1.3, 5.3.2.1 et 5.3.2.2.

Principe 5

L'organisation dispose d'un système de gestion

5.1 Gestion et contrôle du site

- 5.1.1 L'organisation doit opérer selon un système de gestion répondant à toutes les exigences de ce Référentiel.

Instructions 5.1.1

Le système de gestion englobe le système, les règles de fonctionnement et les procédures utilisées pour garantir que l'organisation est conforme au Référentiel CGO pour les CFO. L'étendue de la documentation requise pour le système de gestion peut varier en fonction de la taille de l'organisation, du type d'activités, de la complexité des processus et de la compétence du personnel.

Pour les opérations de très faible envergure ou peu complexes, il est possible qu'aucun document ne soit nécessaire tant que le personnel responsable comprend et est capable de mettre en oeuvre les procédures liées au Référentiel CGO.

- 5.1.2 L'organisation doit désigner une personne (interlocuteur MSC) qui sera responsable de tous les contacts avec l'organisme de certification et de répondre à toute demande de documentation ou d'informations liées à la conformité CGO.

Instruction 5.1.2

L'interlocuteur MSC est chargé de communiquer avec l'organisme de certification et de garantir que l'organisation réponde à toute demande de document ou d'information. Si l'interlocuteur change, l'organisme de certification doit en être averti, conformément à la clause 5.3.1.1.

- 5.1.3 L'organisation doit conserver des enregistrements qui prouvent la conformité à ce Référentiel pendant un minimum de 18 mois.

Instruction 5.1.3

Les enregistrements qui prouvent la conformité avec le Référentiel CGO pour les CFO incluent généralement les enregistrements de vente de produits certifiés, de traçabilité interne ainsi que des enregistrements de procédures internes et des documents indiquant les formations effectuées.

- 5.1.4 Si l'organisation dispose de plusieurs sites assurant la manipulation des produits de la mer certifiés, l'organisation doit :

- 5.1.4.1 Désigner un bureau central chargé de la conformité de tous les sites à ce Référentiel.
- 5.1.4.2 Disposer de procédures permettant de garantir que tous les sites assurant la manipulation de produits de la mer certifiés respectent les exigences de ce Référentiel.
- 5.1.4.3 Tenir à jour une liste exacte de ces sites, avec notamment l'adresse et les coordonnées de chaque site, et distinguant les sites en lien direct avec le consommateur des sites opérationnels.

Principe 5 *suite*

L'organisation dispose d'un système de gestion

Instruction 5.1.4.3

Un site en lien direct avec le consommateur est un emplacement physique qui vend ou sert des produits de la mer certifiés directement au consommateur final (comme un restaurant ou un site de restauration).

Un site opérationnel est un site impliqué dans la transformation, le stockage, la distribution, le conditionnement ou le reconditionnement de produits certifiés.

Un porteur du projet de certification CGO pour les CFO peut disposer de sites opérationnels et de sites en lien direct avec le consommateur inclus dans leur certification CGO. Dans certains cas, un site peut être considéré à la fois comme un site en lien direct avec le consommateur et un site opérationnel (p. ex., un supermarché disposant d'un petit entrepôt de stockage de produits surgelés).

- 5.1.4.4 Fournir une liste actualisée et exhaustive dans les cinq jours calendaires suivant la réception d'une demande écrite du MSC ou de l'organisme de certification.
- 5.1.4.5 Notifier à l'avance et par écrit l'organisme de certification de l'accroissement du nombre de sites de plus de 50 % depuis l'audit précédent.

Instruction 5.1.4.5

Par exemple, si une organisation dispose de 100 sites, elle ne doit pas nécessairement contacter l'organisme de certification à l'avance si elle ajoute 50 sites ou moins entre les audits. Si plus de 50 sites sont ajoutés depuis l'audit précédent, l'organisme de certification doit être notifié par écrit et l'organisme de certification peut décider d'effectuer des activités d'audit supplémentaires.

- 5.1.4.6 Disposer d'un processus permettant de s'assurer que tous les sites ne vendant ou ne servant plus de produits de la mer certifiés ne puissent pas continuer à utiliser l'écolabel, le logo ou les autres marques associées.

Instruction 5.1.4.6

La clause 5.1.4.6 est destinée à s'assurer que les sites ne puissent pas continuer à utiliser l'écolabel, le logo ou les autres marques sur les produits non certifiés, par exemple si un restaurant cesse de recevoir des produits de la mer MSC ou ASC.

Si, dans le cadre d'une sous-traitance de restauration, une organisation perd un site, cette organisation doit s'assurer du retrait des matériels MSC/ASC pertinents avant qu'une autre entreprise de restauration n'investisse le site.

Principe 5 *suite*

L'organisation dispose d'un système de gestion

5.2 Formation

5.2.1 L'organisation doit s'assurer que le personnel responsable est compétent pour garantir la conformité à ce Référentiel.

Instruction 5.2.1

Le terme « personnel responsable » renvoie aux individus d'une organisation qui sont responsables de la prise de décision ou de la mise en oeuvre de procédures liées au Référentiel CGO du MSC. Il peut s'agir notamment du personnel travaillant au département des achats, vérifiant la marchandise, et de tout individu devant identifier, labelliser ou sélectionner des produits certifiés.

Une formation régulière est très importante afin de s'assurer que le personnel suit les procédures internes, garantissant ainsi la conformité au Référentiel CGO. La formation sur les exigences des CFO peut être intégrée aux programmes de formation existants, lorsque cela est possible. L'organisme de certification interrogera le personnel au cours des audits afin d'évaluer son niveau de compétences et de connaissance du Référentiel CGO.

5.2.2 L'organisation doit dispenser des formations au personnel responsable :

5.2.2.1 Avant l'audit de la première certification ;

5.2.2.2 Dans le cadre de l'accueil de nouveaux employés ; et

5.2.2.3 Au moins une fois par an après le processus de certification.

Instruction 5.2.2

Après le processus de certification, une formation pourra être dispensée plus d'une fois par an pour maintenir les compétences, par exemple si le taux de rotation des employés est très élevé. Si l'organisation est certifiée, mais qu'il existe une période de plusieurs mois avant que l'écolabel ou le logo ne soit utilisé, il est recommandé de dispenser une formation complémentaire au personnel juste avant l'utilisation de l'écolabel ou du logo sur les menus ou le produit.

5.2.3 L'organisation doit tenir à jour des enregistrements prouvant qu'une formation a été dispensée, conformément à la clause **5.2.2**.

5.3 Signaler les modifications

5.3.1 L'organisation doit informer l'organisme de certification par courrier ou par e-mail dans les 10 jours suivant ces modifications :

5.3.1.1 Nouvel interlocuteur MSC au sein de l'organisation, comme spécifié dans la clause **5.1.2**.

5.3.1.2 Produits certifiés reçus d'un nouveau fournisseur certifié.

5.3.1.3 Nouvelle espèce certifiée reçue.

Principe 5 *suite*

L'organisation dispose d'un système de gestion

Instruction 5.3.1

La notification, par e-mail ou par courrier, doit être envoyée à l'organisme de certification dans les 10 jours suivant la réception d'une nouvelle espèce certifiée, ou dans les 10 jours suivant la première livraison de produits certifiés d'un nouveau fournisseur.

5.3.2 L'organisation doit recevoir une approbation écrite de son organisme de certification avant d'effectuer les modifications suivantes :

5.3.2.1 Entreprendre de nouvelles activités liées aux produits certifiés et qui ne sont pas déjà incluses dans le périmètre de la certification.

Instruction 5.3.2.1

Exemples de nouvelles activités : vente au détail au consommateur, reconditionnement ou stockage. Une liste complète des activités peut être consultée dans le Tableau 5 des **Exigences de certification CGO du MSC**.

5.3.2.2 Étendre le périmètre de la CGO pour assurer la vente ou la manipulation de produits certifiés selon des programmes de certification reconnus distincts qui partagent la CGO du MSC.

Instruction 5.3.2.2

Par exemple, si le certificat CGO actuel couvre uniquement les produits certifiés MSC, l'organisation devra obtenir l'autorisation de l'organisme de certification avant de vendre des produits certifiés ASC comme certifiés.

5.3.2.3 Faire appel à un nouveau sous-traitant assurant la transformation ou le conditionnement/reconditionnement de produits certifiés.

Instruction 5.3.2.3

Si l'organisation souhaite ajouter un nouveau sous-traitant de stockage, cela devra être mis à jour sur le registre des sous-traitants, conformément à la section 5.4.2, mais l'organisme de certification peut en être notifié lors du prochain audit (une autorisation préalable n'est pas nécessaire).

5.4 Sous-traitants

5.4.1 L'organisation doit être en mesure de prouver que tous les sous-traitants assurant la manipulation de produits certifiés respectent les exigences pertinentes de ce Référentiel.

5.4.2 L'organisation doit tenir à jour un registre des noms et des adresses de tous les sous-traitants assurant la manipulation de produits certifiés, à l'exception des sociétés de transport.

5.4.3 L'organisation doit uniquement faire appel à des sous-traitants qui assurent la transformation ou le reconditionnement de produits certifiés si le sous-traitant dispose d'un certificat Chaîne de Garantie d'Origine valide.

Principe 5 *suite*

L'organisation dispose d'un système de gestion

- 5.4.4 Si des installations de stockage sous-traitées sont utilisées, l'organisation doit être en mesure de demander les enregistrements de produits certifiés des installations de stockage sous-traitées et de permettre aux organismes de certification d'accéder aux produits certifiés, à tout moment.

Instruction 5.4.4

Un accord signé n'est pas nécessaire pour les sous-traitants assurant le stockage, à condition que l'organisation soit en mesure de demander des enregistrements (c.-à-d. des enregistrements de réception et d'expédition) à l'installation de stockage sous-traitée.

L'organisation doit également être en mesure de permettre à l'organisme de certification d'accéder aux produits physiques certifiés à tout moment, même si ce dernier est stocké momentanément dans un lieu de stockage tiers, en dehors du site. Si l'accès au site de stockage est impossible, pour quelque raison que ce soit, le produit certifié doit pouvoir être extrait pour être inspecté par l'organisme de certification s'il existe des doutes vis-à-vis de l'intégrité du produit.

5.5 Produit non conforme

Instruction 5.5

Le terme « produit non conforme » renvoie à tout produit identifié comme certifié ou labellisé avec une identification, mais dont on ne peut prouver qu'il vient d'une source certifiée. Un produit non conforme peut être découvert en interne par le personnel, par le fournisseur, ou bien, dans certains cas, peut être décelé en se basant sur les informations reçues par l'organisme de certification, le MSC ou d'autres parties.

Si un produit certifié est commandé mais que le fournisseur fournit un produit non certifié, que ceci est découvert à la réception et que le produit est retourné, le processus de non-conformité n'est pas applicable.

- 5.5.1 L'organisation doit disposer d'un processus permettant de gérer les produits non conformes, et comprenant les exigences suivantes :
- 5.5.1.1 Cesser immédiatement de vendre tout produit non conforme comme produit certifié jusqu'à ce que le statut de certification soit vérifié par écrit par l'organisme de certification.
 - 5.5.1.2 Notifier l'organisme de certification dans les deux jours qui suivent la détection du produit non conforme et fournir à l'organisme de certification toutes les informations nécessaires pour vérifier l'origine du produit non conforme.
 - 5.5.1.3 Identifier la raison de la non-conformité du produit et mettre en oeuvre des mesures permettant d'empêcher la répétition du problème si nécessaire.
 - 5.5.1.4 Pour tout produit non conforme ne pouvant être vérifié comme provenant d'une source certifiée, ré-étiqueter ou reconditionner ce produit pour garantir qu'il ne soit pas vendu comme produit certifié.

Principe 5 *suite*

L'organisation dispose d'un système de gestion

5.6 Demandes d'éléments de traçabilité et de garantie de la chaîne d'approvisionnement

5.6.1 L'organisation doit accéder à toutes les demandes du MSC et de l'organisme de certification concernant les documents de traçabilité ou les enregistrements de ventes et d'achats de produits certifiés.

5.6.1.1 Les documents doivent être fournis dans les 10 jours suivant la demande.

Instruction 5.6.1.1

Les détails financiers peuvent être écartés, mais pour le reste, les enregistrements doivent être inchangés. Les enregistrements doivent être soumis en anglais si cela est demandé par le MSC.

Si un délai supplémentaire est nécessaire, une demande d'extension peut être effectuée par écrit au MSC. Si cette demande n'est pas approuvée, le délai initial de 10 jours devra être respecté. Si les données ne sont pas soumises au MSC dans le délai spécifié, le MSC peut demander à ce que des actions soient entreprises par l'organisme de certification, notamment l'application d'une non-conformité.

5.6.2 Les organisations doivent permettre au MSC, à l'organisme de certification ou au représentant de l'organisme d'accréditation de prélever des échantillons de produits certifiés en vue de tester leur ADN ou d'effectuer d'autres tests d'authentification.

5.6.2.1 Si un test d'authentification de produit identifie le produit comme étant d'une autre espèce ou provenant d'une autre zone de capture que celle identifiée, l'organisation doit :

- a. Rechercher la source potentielle du problème.
- b. Présenter à l'organisme de certification les résultats de cette recherche et, si des non-conformités sont établies, un plan de mesures correctives pour y remédier.
- c. Se soumettre aux échantillonnages et enquêtes supplémentaires.

Pour en savoir plus sur les changements du
Programme Chaîne de Garantie d'Origine:
www.msc.org/chainofcustody

Pour toute question, contactez:
standards@msc.org

La participation au programme MSC évolue au cours du temps.
Tous les détails de ce document sont exacts au moment de sa "publication"

© Marine Stewardship Council, 2015